



## LES CARNETS DE BORD DE L'ACDA

### L'ASSURANCE CIRCUIT

Me TEISSEDRE - Administrateur ACDA

La pratique d'un sport automobile n'est pas sans risque, tant au niveau physique que pécuniaire, et ses conséquences peuvent s'avérer véritablement dramatiques.

En effet, si vous n'êtes pas couvert par une assurance spécifique, votre responsabilité sera engagée et vous devrez répondre personnellement et financièrement de tous dommages causés d'une part aux autres concurrents sur le plan des dommages corporels, d'autre part, vous devrez seul assumer vos propres dommages corporels et matériels mais également les dommages matériels causés aux biens présents sur le circuit !

Dès lors, les conséquences peuvent s'avérer financièrement insurmontables y compris d'ailleurs pour les organisateurs de courses automobiles qui ne connaissent pas toujours leurs droits et, surtout, leurs obligations.

#### Suis-je bien couvert ?

L'article R. 211-5 du Code des assurances donne une large définition des événements garantis au titre d'un accident de la circulation en visant non seulement les *"accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte"*, mais aussi *"la chute de ces accessoires, objets, substances et produits"*.

Ainsi, vous pouvez penser que vous êtes couverts par votre assurance « tous risques » automobile classique, mais attention !

Effectivement, si les accidents qui peuvent se produire lors de manifestations sportives mettant en jeu des véhicules terrestres à moteur sont bien des « accidents de circulation » soumis à la loi du 5 juillet 1985 dite loi Badinter et relèvent donc de l'assurance automobile obligatoire classique, les personnes protégées se limitent essentiellement aux spectateurs victimes, et ce même lorsque la compétition a lieu en circuit fermé.



La jurisprudence considère en effet que des concurrents blessés lors d'une compétition sportive sont exclus du bénéfice de la loi de 1985 (Cass. 2e civ., 28 févr. 1996, n° 93-18.012 et 93-18.356 : Resp. civ. et assur. 1996, chron. 22, obs. H. Groutel ; D. 1996, inf. rap. p. 96).

Cette solution trouve son fondement dans l'idée qu'un spectacle sportif implique une acceptation des risques.

Car l'article R. 211-11 4° du Code des assurances exclut de la garantie de base de l'assurance automobile les dommages *"survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics"*.

Or, toute épreuve, compétition ou manifestation de caractère sportif ou non comportant la participation de véhicules à moteur, organisée dans un lieu non ouvert à la circulation publique, est soumise à une autorisation administrative dès lors que le public est admis à y assister soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Dès lors, votre assurance automobile n'a pas l'obligation de vous garantir dans ce cadre particulier.

Mais alors, que se passe-t-il lorsqu'il vous prend un jour l'envie d'aller faire quelques tours de piste avec votre bolide ?

Avant toute pratique sur circuit, vous devez absolument vous renseigner auprès de votre assurance auto pour savoir si vous êtes bien garanti pour ce type d'activité.

Par ailleurs, si, en général, les contrats excluent expressément de leur garantie la conduite sur circuit, ce n'est pas non plus toujours le cas.

Or, votre assureur pourra efficacement refuser de vous garantir en dépit de la présence d'une telle clause en se prévalant d'une fausse déclaration du risque de votre part au moment de la souscription du contrat d'assurance auto.

En effet, vous êtes tenus de déclarer les risques à votre assureur de bonne foi selon l'article L 113-8 du Code des assurances, mais également toutes circonstances nouvelles modifiant le risque de sinistre et survenant en cours de contrat.

Or, avant toute souscription de contrat d'assurance, votre assureur vous questionne sur l'usage auquel vous destinez votre véhicule et dont dépend également le tarif de la prime d'assurance...

Dès lors, si vous n'avez pas déclaré cette conduite sur circuit, votre compagnie d'assurance pourra vous opposer un manquement à vos obligations et s'opposera à toute garantie des incidents survenus sur circuit.



Le contrat d'assurance pourrait même être déclaré nul par votre compagnie qui pourra en outre conserver les primes payées !

### **Comment s'assurer ?**

Afin d'informer et d'être informé au plus juste par votre compagnie d'assurance, plusieurs paramètres sont à distinguer.

- Tout d'abord concernant le type d'épreuve envisagée :

Si vous souhaitez vous rendre sur un circuit avec votre véhicule à titre de pur loisir, ce qui signifie hors compétition et sans épreuve chronométrée, certaines compagnies, très peu nombreuses au demeurant, prévoient de vous assurer dans ce cadre, au sein de la garantie tous risques classique de votre véhicule.

Dans ce cas, les assureurs exigent le plus souvent qu'aucune modification n'ait été effectuée sur le véhicule.

Dans tous les autres cas, lorsque votre véhicule a subi des modifications, que vous participez à des épreuves chronométrées, de régularité ou de performance sans distinction aucune de la part des compagnies d'assurance, ou qu'il s'agisse de compétitions, vous devez souscrire une assurance spécifique, souvent dénommée responsabilité civile circuit.

- Autre distinction quant à la couverture d'assurance : les assurances circuit n'offrent pas toutes les mêmes garanties :

Ainsi, vous devez être très vigilant car la plupart du temps les assureurs ne proposent en entrée de gamme que des garanties couvrant simplement votre responsabilité en cas de dommages corporels causés aux tiers mais pas ceux vous concernant ni les dommages matériels.

Plusieurs assurances proposent différents types de garanties possibles avec des tarifs variables selon votre souhait et vos possibilités.

Vous pouvez ainsi être couverts concernant uniquement les dommages corporels causés aux participants, ou étendre la garantie aux dommages corporels subis par vous et les personnes présentes dans le véhicule, à ceux subis par votre véhicule ainsi que ceux causés au circuit.

### **Les organisateurs**

Intéressons-nous de plus près aux obligations, souvent méconnues, des organisateurs de manifestations sportives.



## a/ Les autorisations administratives

Qu'il s'agisse d'épreuves d'endurance ou de régularité ou d'épreuves ou de compétitions de vitesse qui se disputent en totalité ou en partie, ces épreuves sont soumises à l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques encourus et à une autorisation administrative qui sera d'ailleurs conditionnée par la souscription auprès d'un assureur agréé par la France ou un pays membre de l'Union Européenne d'une police d'assurance spécifique dont il sera question plus loin.

Car l'obligation d'assurance et l'autorisation administrative est obligatoire que ce que le législateur qualifie de « manifestations sportives » qui sont largement définies par le décret du 30 juin 2006 comme « *le regroupement de véhicules terrestre à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquant visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes* ».

Il est cependant permis de se demander si les épreuves sur circuit ou parcours fermé à la circulation publique qui ne serait pas à strictement parlé *organisée pour les spectateurs* resterait soumises à ces obligations d'autant que la plupart des manifestations concernent, sans connotation péjorative, des pilotes du dimanche qui se contentent de faire quelques tours de Porsche ou de Ferrari sur un circuit fermé à l'abri des regards.

Selon nous, la seule présence de spectateurs justifie que l'organisateur se soumette, par précaution élémentaire au regard des enjeux, à cette autorisation préalable.

Toute personne ne peut s'auto proclamée organisatrice d'épreuve de courses automobiles.

En effet, la demande d'autorisation ne peut être valablement déposée que par les fédérations sportives au sens de la loi du 16 juillet 1984, leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux, les groupements sportifs qui lui sont affiliés, ou encore les personnes physiques ou morales après avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports qui vérifie notamment le respect par le règlement particulier de la manifestation des règles techniques et de sécurité telles que mentionnées dans le décret du 30 juin 2006.

L'autorisation est délivrée par le Préfet du département du lieu de la manifestation après avis de la commission départementale de sécurité routière

La demande doit parvenir au moins trois mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation ou deux mois s'il s'agit d'un circuit homologué.



En effet, pour les circuits au sens du décret du 30 juin 2006, l'obligation incombe au propriétaire de l'enceinte en application de l'article R.312-9 du Code du sport qui dispose : *« huit mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture au public d'une enceinte sportive soumise aux dispositions des articles L. 312-5 et L. 312-12, le propriétaire adresse une demande d'homologation au préfet du département dans lequel l'enceinte est implantée. La forme que doit revêtir cette demande et les documents qui y sont annexés sont fixés, après avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'équipement, de la construction et des sports »*.

L'homologation est accordée pour une durée de 4 ans.

Cependant, le décret du 30 juin 2006 précise que lorsque, comme c'est presque toujours le cas, la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, c'est le ministre de l'intérieur qui est compétent après visite sur place et avis de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse.

Le non-respect de l'autorisation préalable est assorti pour l'organisateur d'une amende contraventionnelle et d'une éventuelle peine de prison, jusqu'à 6 mois, s'il s'agit d'un parcours empruntant des voies ouvertes à la circulation publique comme c'est le cas pour les parcours de liaison que l'on retrouve dans l'organisation de « spéciales ».

Outre l'enjeu pénal somme toute modéré, ces obligations tatillonnes ont également des incidences sur la responsabilité civile de l'organisateur dont les conséquences pécuniaires doivent être couvertes par l'assurance.

## **b/ L'assurance**

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de souscrire pour l'exercice de leur activité une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les fautes qui ont pu être commises par l'organisateur mais aussi par ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport pour les fautes qu'ils auraient pu commettre à l'exception, est venue préciser une loi du 12 mars 2012, des dommages matériels causés par le véhicule d'un pratiquant sur le véhicule d'un autre participant.

Aucun organisateur n'étant censé ignorer la loi, l'article L.321-2 du Code du sport punit le fait pour le responsable d'une association sportive de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à l'article L.321-1 du même code d'une amende de 7500 euros et de six mois d'emprisonnement.

Cette obligation, qui résulte de l'article L.321-1 du Code des assurances et du décret du 30 juin 2006, suppose, pour celui qui souhaite engager la responsabilité de l'organisateur, qu'une faute lui soit imputable et qu'elle soit prouvée.



Ce régime de responsabilité, plutôt favorable à l'organisateur, se justifie par les autorisations administratives préalables dont l'existence présuppose que le circuit et les conditions de l'épreuve présentent toutes les garanties de sécurité.

En dehors des spectateurs victimes dont l'indemnisation obéit à un régime spécial que nous avons évoqué dans la première partie, la faute de l'organisateur est donc relativement difficile à prouver sauf bien entendu si celui-ci ne s'est pas conformé au règlement de l'épreuve ou aux normes de sécurité qu'il était censé respecter lors du déroulement de l'épreuve.

Autre obligation pour les associations ou fédérations sportives prévue à l'article L.321-4 du Code des assurances : tenir informé leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquelles leur pratique sportive peut les exposer.

Ce type de risque ne doit pas être confondu avec la garantie responsabilité civile précédemment évoquée.

Il s'agit ici non pas de protéger autrui des fautes qui auraient pu être commises par l'organisateur, un concurrent, un préposé ou un bénévole mais des risques qu'il est susceptible de se causer à lui-même ou à son véhicule dont le prix atteint parfois des sommets.

Curieusement, la loi n'impose cette obligation qu'à l'organisateur responsable de l'évènement vis-à-vis des adhérents de l'association ou de la fédération.

La pratique s'est d'ailleurs développée de faire souscrire des licences en même temps que l'adhésion à des contrats collectifs d'assurance négociés par la fédération.

Mais la loi n'impose aucune obligation d'information de l'association envers le non adhérent qui à défaut de lire ces quelques lignes va peut-être prendre au volant des risques considérables sans s'assurer.

Paradoxalement donc, les non adhérents, qui sont nombreux sur les circuits, sont aussi les plus vulnérables et les moins protégés.

